

CIRCULATION

	Surveys
	Notes

Amigos iniciáticos

np	au
----	----

[illegible]

Retourner cette chemise, dès que possible, à son lieu de conservation

1300 (084)

04890-0

CONVENTION COLLECTIVE

entre

LA VILLE DE LAVAL,

Ci-après désignée "LA VILLE"

et

L'ASSOCIATION DES POMPIERS
DE VILLE DE LAVAL

Ci-après désigné "L'ASSOCIATION"

du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1983.



0-068 70

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
1	But de la convention	1
2	Reconnaissance et juridiction	2
3	Validité	3
4	Droit de la direction	4
5	Définition des termes	5
6	Régime syndical	6
7	Retenue syndicale	7
8	Liberté d'action syndicale	8
9	Affaires publiques	9
10	Droit d'affichage	10
11	Mode de règlement des griefs	11
12	Arbitrage	13
13	Mesures disciplinaires	14
14	Ancienneté	15
15	Promotion	16
16	Mutation temporaire	19
17	Semaine et heures de travail	20
18	Echanges de période de temps	21
19	Temps supplémentaires	22
20	Recherches en surface	24

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
21	Jours de fête chômés et payés	25
22	Vacances annuelles payées	27
23	Congés sociaux	30
24	Traitement en maladie	32
25	Accidents du travail	34
26	Boni d'ancienneté	36
27	Assurance collective	37
28	Fonds de retraite (Régime de Rentes Supplémentaires	38
29	Uniformes et équipement	39
30	Entretien des véhicules et des casernes . .	40
31	Autres travaux	41
32	Locaux	42
33	Perfectionnement	43
34	Comité de relations professionnelles et . . Comité Sécurité-Santé	44
35	Versement du traitement	45
36	Classification et traitements	46
37	Rétroactivité	47
38	Allocation d'automobile	48
39	Protection légale	49
40	Bonus au maintien du pouvoir d'achat moyen	50
41	Convocation	51
42	Sécurité d'emploi	52

<u>ARTICLE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
43	Mutation	53
44	Durée de la convention	54

ANNEXE

A	Autorisation de retenue syndicale
B	Cédule de 42 heures par semaine à 4 pelotons
C	Assignation par ordre d'ancienneté Assignation par ordre alphabétique
D	Uniformes et équipement officiers Uniformes et équipement pompiers
E	Description sommaire des fonctions
F	Ancienneté des pompiers
G	Avis de libération pour activités syndicales
H	Examens
I	Critères d'évaluation

ARTICLE 1.BUT

1.01

Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les employés assujettis à la présente, de maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous, d'assurer un rendement honnête et loyal.

ARTICLE 2.RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

2.01

La Ville reconnaît l'Association des Pompiers de Laval comme le seul agent négociateur et mandataire des pompiers assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec le 4 février 1970 et qui se lit comme suit:

"Tous les pompiers à l'emploi de Ville de Laval, à l'exception du Directeur, du Directeur-Adjoint, de l'Assistant-Directeur et tout officier membre de l'Etat-Major du Service d'Incendie."

2.02

Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte du certificat d'accréditation, il appartient au Commissaire du Travail du Québec d'interpréter le sens de ce texte, et aucun tribunal d'arbitrage ne pourra être appelé à se prononcer sur telle interprétation.

ARTICLE 3.VALIDITE

3.01

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de ladite convention ne sont pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 4.DROIT DE LA DIRECTION

4.01

L'Association reconnaît qu'il est du ressort de la Ville de gérer, d'administrer ses affaires conformément à ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention collective.

ARTICLE 5.DEFINITION DES TERMES

5.01

Pour les fins d'application des présentes, les termes qui suivent ont la signification qui leur est ci-après indiquée:

a) Pompier

Désigne tout pompier qui a complété, à la satisfaction du Directeur, une période d'essai de six (6) mois de service continu après, s'il y a lieu, un entraînement de trois (3) mois.

b) Recrue

Désigne tout pompier n'ayant pas complété la période d'essai de six (6) mois prévue à l'article 5.01 (a) et n'ayant pas encore été embauché comme pompier régulier. Ce salarié n'a pas droit aux bénéfices de la présente convention, sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail, au temps supplémentaire, aux congés fériés, aux accidents de travail et aux congés sociaux, à l'exception du mariage. Ce salarié aura droit à l'assurance collective dès qu'il aura complété six (6) mois, à l'emploi de la Ville. La procédure de griefs s'appliquera uniquement dans les cas précités.

ARTICLE 6.REGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout pompier régulier qui est membre en règle de l'Association au moment de la signature des présentes, ainsi que tous ceux qui le deviendront par la suite, devront maintenir leur adhésion à l'Association pour la durée de la présente convention comme condition du maintien de leur emploi.
- 6.02 La Ville ne sera pas tenue, en vertu de la clause 6.01, de congédier un pompier régulier parce que l'Association l'aura expulsé de ses cadres, toutefois, ledit pompier demeurera soumis aux stipulations de l'article suivant.

ARTICLE 7.RETENUE SYNDICALE

- 7.01 Comme condition du maintien de son emploi, tout pompier assujetti à la présente convention collective qui est ou devient membre de l'Association ainsi que toute nouvelle recrue, dans un délai de trente (30) jours, devra donner à la Ville une autorisation écrite à l'effet de prélever sur leur salaire la cotisation courante de l'Association. La Ville s'engage à effectuer hebdomadairement ces déductions et en faire remise intégrale mensuellement à l'Association. Cette procuration, annexe "A", est mise en vigueur sur réception.
- 7.02 Une copie attestée de la résolution fixant la cotisation syndicale est remise par l'Association à la Ville.
- 7.03 L'Association s'engage à protéger et à indemniser la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs pompiers au sujet de sommes retenues sur leur salaire, en vertu de la présente clause, et à dédommager la Ville des frais que celle-ci pourrait encourir advenant telle réclamation.
- 7.04 L'Association sera informée de l'embauchage, de la promotion, de la rétrogradation ou du départ de tout pompier dans les trente (30) jours suivant les cas.

ARTICLE 8.LIBERTE D'ACTION SYNDICALE

8.01

A l'occasion d'activités syndicales légitimes telles que négociations, conciliations, enquêtes, règlements des griefs, arbitrages, assemblées mensuelles et spéciales, congés ou autres activités syndicales légitimes, la Ville accorde un nombre maximum de deux cent quatre-vingt-huit (288) jours ouvrables de dix (10) heures par jour ou deux mille huit cents quatre-vingt (2,880) heures avec solde, pour l'ensemble des employés désignés par l'Association, pour la durée de la présente convention aux conditions suivantes:

- 1) Dans le cas d'enquêtes, griefs et arbitrages, un maximum de trois (3) représentants peuvent s'absenter.
- 2) A l'occasion de négociations, conciliations, congrès ou autres activités syndicales légitimes, un maximum de quatre (4) représentants peuvent s'absenter.
- 3) Un avis d'au moins douze (12) heures doit être donné au Directeur du Service du Personnel ou son représentant, sauf entente contraire.
- 4) L'employé doit avant de s'absenter obtenir de son supérieur immédiat la formule intitulée "Avis de libération pour activités syndicales" apparaissant à l'annexe "G", laquelle sera complétée et remise par l'employé à son supérieur pour fin de contrôle.

8.02

Les journées d'absence mentionnées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans les cas du Comité de Relations Professionnelles, dans les cas du Comité d'Administration du Fonds de Pension, dans les cas du Comité-Conjoint du Régime Supplémentaire de Rentes et dans les cas du Comité Sécurité-Santé.

8.03

Sur demande du Syndicat, la Ville peut accorder d'autres congés avec ou sans solde. Telle demande ne sera pas indûment refusée.

ARTICLE 9.DROITS DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

- 9.01 La Ville reconnaît aux pompiers l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux qui sont reconnus à l'ensemble des citoyens du pays.
- 9.02 Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans solde d'au moins vingt (20) et d'au plus trente (30) jours ouvrables à tout pompier qui brigue les suffrages à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 9.03 L'Association ne doit pas s'affilier à aucun groupement politique municipal et ne doit pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.

ARTICLE 10.DROIT D'AFFICHAGE

10.01

L'Association a le droit d'afficher aux endroits désignés par le Directeur ou son représentant, les avis relatifs aux activités légitimes de l'Association. Tout autre avis pourra être affiché sur autorisation du Directeur du Service du Personnel ou son représentant.

ARTICLE 11.MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 11.01 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de rétrogradation, de suspension ou de renvoi, sauf pendant la période d'essai, constitue un grief qui peut être soumis à l'arbitrage conformément aux articles 11.00 et 12.00.
- 11.02 L'Association peut constituer un comité de griefs composé de membres de son Exécutif. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs que tout pompier, soumis au présent contrat, peut lui présenter et, s'il le juge à propos, de faire des représentations afin d'en obtenir le redressement.
- 11.03 Ce comité peut en outre faire des griefs en la manière prévue au paragraphe 11.05 dans tous les cas de non-observance de contrats par la Ville. Le comité de griefs est composé de trois (3) membres mandatés par l'Association pour faire les représentations auprès des autorités de la Ville.
- 11.04 La Ville pourra, dans les cas où elle croira ses droits lésés ou si elle croit que l'Association ne respecte pas ses engagements, soumettre le grief par écrit directement au Président de l'Association, dans les vingt-et-un (21) jours de la connaissance du grief. Si la réponse de l'Association n'est pas satisfaisante, la Ville pourra recourir à la procédure prévue à l'article 12.00 des présentes, dans les trente (30) jours subséquents.
- 11.05 Le mode de règlement des griefs est le suivant:
- a) 1ère étape
- Tout pompier accompagné d'un représentant syndical doit avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat. A défaut d'entente, le pompier peut soumettre son grief en la manière ci-après décrite.

ARTICLE 11.MODE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)b) 2ième étape

Si un pompier ou l'Association croit être lésé dans les droits que lui accordent les présentes, il ou elle pourra, dans les vingt-et-un (21) jours de la connaissance du fait, (à moins que les parties conviennent qu'il y a des faits nouveaux dans le cas sous étude) mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'occurrence du fait qui justifie le grief, présenter à l'Office du Personnel ledit grief par écrit sur une formule convenue entre les parties, en mentionnant le ou les articles présumément violés ainsi que le redressement désiré. L'Office du Personnel, au nom de la Ville, par l'entremise du Directeur du Personnel ou son représentant, devra remettre sa réponse par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception du grief.

c) 3ième étape

Si l'on en arrive pas à une solution satisfaisante, le pompier ou l'Association peut présenter le grief à l'arbitrage en la manière prévue par le Code, dans les trente (30) jours suivant le dernier délai ci-haut mentionné.

- 11.06 Les délais prévus au présent article doivent être comptés comme jours de calendrier en excluant les fêtes.
- 11.07 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur la demande expresse d'une des parties, la Ville ou l'Association et avec leur consentement.
- 11.08 Une erreur technique dans la soumission d'un cas ne l'invalide pas.
- 11.09 Un pompier qui présente un grief ne doit, en aucune façon, être pénalisé, inquiété, importuné à ce sujet par un supérieur.

ARTICLE 12.ARBITRAGE

- 12.01 Tout grief relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention collective qui n'a pas été réglé de façon satisfaisante par la procédure de règlement des griefs prévue à l'article précédent, peut, dans un délai maximum de trente (30) jours de la réception de la décision de l'Office du Personnel, être référé sans modification à un arbitre unique, en conformité avec les stipulations du code du travail.
- 12.02 L'écrit par lequel le grief sera référé à l'arbitre fera mention du nom des employés concernés, de la nature du grief, du ou des articles de la convention collective présumément violés et du redressement réclamé.
- 12.03 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant les termes de la présente convention collective. L'arbitre n'a aucune autorité pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans la présente convention collective. L'arbitre a cependant autorité en cas de grief pour mesure disciplinaire, de réduire, annuler ou modifier la sanction imposée.
- 12.04 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est exécutoire, finale et lie les parties.
- 12.05 L'arbitre a juridiction pour entendre des griefs collectifs.

ARTICLE 13.MESURES DISCIPLINAIRES

- 13.01 Dans les cas où la Ville, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un pompier pour des raisons disciplinaires, ce pompier peut être accompagné de deux (2) officiers de l'Association, dont un (1) agissant comme observateur et doit être avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une copie conforme de la convocation sera envoyée simultanément à l'Association.
- 13.02 La Ville doit aviser par écrit le pompier des mesures disciplinaires qui lui sont imposées. Copie de cet avis est transmise simultanément à l'Association. Sauf dans les cas où une mesure disciplinaire s'impose immédiatement, le pompier convoqué pour raisons disciplinaires doit recevoir au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance un avis spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter ainsi que les motifs de sa convocation.
- 13.03 Tout avis de réprimande versé au dossier de l'employé ne peut être invoqué en arbitrage après dix-huit (18) mois, sauf s'il y a récidive durant cette période.
- 13.04 Le pompier qui désire obtenir des renseignements relatifs à son dossier disciplinaire peut consulter ce dernier sur demande préalable au Service du Personnel.

ARTICLE 14.ANCIENNETE

- 14.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale de service continu en années, en mois et en jours au Service d'Incendie, de tout pompier régi par les présentes. Le droit d'ancienneté s'acquiert après six (6) mois de service continu au Service d'Incendie.
- 14.02 Après la période précitée, suite aux trois (3) mois d'entraînement s'il y a lieu, l'ancienneté de tout pompier est rétroactive à compter du premier jour de son dernier embauchage au Service d'Incendie.
- 14.03 Les deux (2) parties conviennent que l'annexe "C" de la présente convention indique, à la date de la signature des présentes, la liste d'ancienneté des pompiers au service de la Ville, à cette même date.
- 14.04 Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:
- 1) départ volontaire sans avoir au préalable obtenu un permis d'absence de la part de la Ville;
 - 2) congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville;
 - 3) absence excédant cinq (5) jours ouvrables sans avis ou sans motif raisonnable.

ARTICLE 15.PROMOTION

- 15.01 Pour les fins des présentes, le mot promotion signifie la nomination d'un pompier à une fonction de grade et de salaire immédiatement supérieurs.
- 15.02 Toute fonction vacante ou nouvelle fonction à caractère de promotion, assujettie à l'unité de négociations que la Ville désire combler, doit être affichée pendant trente (30) jours de calendrier excluant les fêtes.
- 15.03 Cette disposition s'applique à la condition qu'il n'existe aucune candidature sur la liste d'éligibilité tel que prévu aux paragraphes 15.12 et 15.13.
- 15.04 Seuls les pompiers qui ont complété neuf (9) années d'ancienneté au service d'Incendie, peuvent poser leur candidature à la fonction de Lieutenant.
- 15.05 Tout Lieutenant doit avoir complété, à la satisfaction du Directeur, au moins (1) an de service à compter de sa date de confirmation, avant de poser sa candidature à une fonction de Capitaine.
- 15.06 Compte tenu de ce qui précède, tout pompier peut, durant la période d'affichage, soumettre par écrit au Service du Personnel sa candidature au poste de promotion.
- a) Le pompier en vacances pendant toute la période d'affichage peut soumettre sa candidature dans les trois (3) jours de son retour au travail.
 - b) Le pompier absent par maladie ou accident pendant la période d'affichage est présumé avoir soumis sa candidature dans les délais.

ARTICLE 15. PROMOTION (suite)

- 15.07 Tous les candidats à une promotion devront subir un examen uniforme et en même temps.
- 15.08 Le processus à suivre pour la tenue des examens apparaît à l'annexe "H" de la présente convention.
- 15.09 L'examen doit porter sur les connaissances générales et les matières appropriées aux tâches de la fonction de promotion.
- 15.10 Tout pompier peut relever la correction et la notation de ses examens durant la période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ses résultats lui ont été communiqués.
- 15.11 a) Les noms des pompiers qui ont subi les examens avec succès sont inscrits sur une liste d'éligibilité, dont copie est transmise à l'Association. Cette liste d'éligibilité sera simultanément affichée dans les casernes par le Service d'Incendie. La liste d'éligibilité sera établie par ordre d'ancienneté.
- b) La liste d'éligibilité transmise à l'association contiendra le résultat des candidats.
- 15.12 La liste d'éligibilité pour chacune des fonctions de promotion demeure en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 15.13 Lorsque la Ville désire combler un poste vacant, la promotion est accordée au candidat ayant le plus d'ancienneté et dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité; cependant à égalité d'ancienneté, le candidat ayant le résultat le plus élevé aura priorité; de plus, à égalité d'ancienneté et de résultat, le candidat dont le numéro de résolution d'embauchage est le moins élevé aura priorité.
- 15.14 Compte tenu de ce qui précède, toute fonction vacante devra être comblée dans les trente (30) jours lorsqu'une liste d'éligibilité est établie, sinon dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de la période d'affichage.

ARTICLE 15.PROMOTION (suite)

15.15

Une promotion n'est pas confirmée tant que le pompier n'aura pas complété, à la satisfaction du Directeur, une période d'essai d'un an de service continu actif.

Si le pompier ne peut compléter la période d'essai, il est retourné à son ancien emploi et la Ville devra, le cas échéant, soumettre à l'Association les motifs de sa décision. Si toutefois l'Association n'est pas satisfaite des motifs justifiant une telle décision, elle pourra référer le tout à l'arbitrage, tel que prévu à l'article 11.00.

Nonobstant ce qui précède, toute période d'incapacité due à la maladie ou à un accident du travail ne suspend la période d'essai que pour la durée de l'absence.

15.16

Dès la nomination du pompier dans sa nouvelle fonction, il reçoit le salaire ainsi que l'insigne qui y sont rattachés.

15.17

Le fait de demander une promotion, le fait de la refuser, le fait de ne pas se qualifier aux examens, n'affecte en rien le droit de tout pompier régi par la présente convention pour toutes promotions ultérieures.

ARTICLE 16.MUTATION TEMPORAIRE

16.01

Tout pompier couvert par la présente convention appelé par le Directeur ou son représentant à exercer temporairement une fonction dont le grade est autre que le sien, recevra pour la durée de ce travail le traitement supérieur à la condition que ce travail soit d'une durée d'au moins une demi-journée ($\frac{1}{2}$) normale de travail par jour.

Ledit pompier devra être éligible à cette dernière fonction comme s'il s'agissait d'une promotion et, une rotation égale pour ces dits remplacements sera appliquée se basant sur l'ancienneté; à ancienneté égale, l'ordre alphabétique s'appliquera.

16.02

Le calcul des différences de traitement d'une fonction à l'autre est basé sur le traitement hebdomadaire divisé par quarante-deux (42) heures.

ARTICLE 17.SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

17.01

La semaine de travail est de quarante-deux (42) heures, répartie comme suit.

Selon un régime de deux (2) équipes A et B, comportant chacune deux (2) groupes: (A-1, A-2, B-3, B-4) qui travaillent dix (10) heures le jour et quatorze (14) heures la nuit, suivant la cédule apparaissant à l'annexe "B". Le pompier débute sa journée à 7:30 heures s'il travaille de jour, à 17:30 heures s'il travaille de nuit et à 7:30 heures s'il travaille le dimanche.

ARTICLE 18.ECHANGES DE PERIODE DE TEMPS

- 18.01 Sur autorisation du Directeur ou de l'Etat-Major du service, les pompiers de mêmes qualifications, soumis au présent contrat, peuvent changer de relève ou de congé entre eux.
- 18.02 Sur autorisation du Directeur ou de l'Etat-Major du service, le pompier peut se faire remplacer deux (2) fois par année, quatre (4) relèves de jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi) ou trois (3) relèves de nuit (jeudi, vendredi, samedi) par un confrère travaillant sur la même équipe et de mêmes qualifications dans le but d'obtenir quatorze (14) jours consécutifs hors service. Toutefois, la Ville ne se rend pas responsable des pertes de salaire occasionnées par ces échanges.
- 18.03 Ces privilèges d'échanges de temps ne s'appliquent pas s'ils ont pour effet de prolonger la période de vacances annuelles.
- 18.04 Ces changements pourront être accordés à condition que la journée qui précédera le jour de leur remplacement, ils en fassent une demande par écrit.

ARTICLE 19.TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 19.01 Tout temps fait après les heures régulières de travail alors que le pompier est rappelé de son domicile, sur ordre du Directeur ou son représentant, sera rémunéré au taux horaire et demi, cent cinquante pour cent (150%) pour un minimum de trois (3) heures.
- 19.02 Le pompier régi par les présentes aura priorité dans le service de remplacement dans les casernes pour cause de maladie, accident de travail, vacances et congés sociaux. Il devra prendre au moins deux (2) jours - quarante-huit (48) heures de congés par semaine, sauf si requis par le Directeur, à cause des exigences du Service. Le taux pour ce service de remplacement sera celui prévu à l'article 19.01. A la fin de sa période de remplacement, le pompier qui est en train de combattre un incendie devra demeurer en service aussi longtemps que requis par le Directeur ou son représentant; le congé de quarante-huit (48) heures précité signifie deux (2) pleines périodes de vingt-quatre (24) heures.
- 19.03 a) En cas d'urgence et nécessité, il sera toujours loisible au Directeur ou son représentant de rappeler et de tenir en devoir tout membre du Service en tout temps en dehors de ses heures régulières de travail y compris les jours de congés hebdomadaires et ce, pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. Ce travail supplémentaire sera compensé selon le taux prévu au paragraphe 19.01 ci-dessus.
- b) Lorsqu'un membre assujetti à la présente convention collective est rappelé en devoir sur un ordre du Directeur ou son représentant, ce membre est considéré en devoir du moment qu'il a confirmé au Directeur ou son représentant qu'il est en route pour se rendre sur les lieux qui lui ont été déterminés avec un maximum d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$).

ARTICLE 19.TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)19.04 Répartition équitable du temps supplémentaire et service de remplacement.

Le temps supplémentaire et le service de remplacement est réparti selon les exigences du service, le plus équitablement possible et ce, sous le contrôle du Chef de Division.

19.05

Le pompier qui, au cours de la journée, n'aura pas fait tout le temps requis devra faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

19.06

Tout pompier ou recrue appelé à témoigner sur ordre du Directeur ou son représentant, en dehors de ses heures régulières de travail, devant une Cour de Justice, pour le compte de la Ville, aura droit aux heures passées à ces endroits avec un minimum de deux (2) heures à son taux de temps supplémentaire (selon les dispositions de l'article 19.01 ci-dessus), s'il a à témoigner dans les limites de la ville, et d'un minimum de trois (3) heures à ce même taux de temps supplémentaire, s'il a à témoigner en dehors des limites de la Ville.

19.07

Tout pompier appelé à combattre un incendie en dehors des limites de la Ville recevra le taux de salaire auquel il a droit majoré de cent pourcent (100%) l'heure, que ce soit en surtemps ou en temps régulier.

ARTICLE 20.RECHERCHES EN SURFACE

Le pompier requis par le Directeur d'effectuer des opérations de recherches à la surface de l'eau sur une base autre que celles de manoeuvre d'entraînement, d'exercices physiques ou d'autres activités du même genre, est rémunéré au taux de cent cinquante pour-cent (150%), calculé selon son salaire hebdomadaire divisé par quarante-deux (42) heures.

ARTICLE 21.JOURS DE FETES CHOMES ET FERIES

21.01

La Ville accorde quatorze (14) jours de congés fériés par année payés au taux régulier, dont la moitié payable le ou vers le 15 juin et l'autre moitié payable le ou vers le 15 décembre. Le calcul est basé sur la semaine de cinq (5) jours.

Si l'un de ces jours ou demi-jours tombent un samedi ou un dimanche, la fête est observée le jour ouvrable précédent ou suivant la fête.

21.02

Si pour une raison ou pour une autre, le pompier quitte le service, il aura droit, à son départ, aux jours fériés survenus depuis la date de son dernier versement jusqu'à la date de son départ. La computation de ces jours est basée sur l'énumération suivante:

- l'après-midi de la veille du Premier de l'An
- le Premier de l'An
- le lendemain du Jour de l'An
- le Vendredi Saint
- Pâques
- la fête de Dollard
- la fête Nationale
- le jour du Canada
- la fête du Travail
- l'action de Grâce
- l'après-midi de la veille de Noël
- la fête de Noël
- le lendemain de Noël
- la Toussaint
- un (1) jour mobile

ARTICLE 21.JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES (suite)

- 21.03 Les relèves à 17:00 heures s'effectueront les journées précitées, sauf si la fête était un dimanche, elle serait reportée au lundi.
- 21.04 Tous jours de fête chômés et payés devront être affichés dans les casernes aux moins sept (7) jours avant ladite fête.

ARTICLE 22.VACANCES ANNUELLES PAYEES

- 22.01 Tout pompier ayant moins d'un (1) an de service continu a droit à l'équivalent de quatre pour cent (4%) de la rémunération gagnée au taux de son salaire régulier.
- 22.02 Tout pompier ayant un (1) an, mais moins de trois (3) ans de service continu, a droit à quatorze (14) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.03 Tout pompier ayant trois (3) ans et plus, mais moins de huit (8) ans de service continu, a droit à vingt-et-un (21) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.04 Tout pompier ayant atteint huit (8) ans de service continu a droit à vingt-huit (28) jours de jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.05 a) A compter de l'année 1982, tout pompier ayant atteint seize (16) ans de service continu a droit à trente-cinq (35) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- b) A compter de l'année 1983, tout pompier ayant atteint quinze (15) ans de service continu a droit à trente-cinq (35) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.06 Seuls les employés régis par la présente, apparaissant sur la liste de paie au moment de l'assignation des vacances, ont droit aux vacances pour l'année courante.
- 22.07 La période de service continu donnant droit à de telles vacances s'établit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les vacances doivent être prises annuellement.

ARTICLE 22.VACANCES ANNUELLES PAYEES (suite)

22.08 Aucune absence avec traitement prévue par la convention et autorisée par la Ville ne constitue une interruption de service continu.

22.09 La période régulière de vacances est établie du 15 janvier au 15 décembre de chaque année.

Le Directeur détermine les susdites périodes de vacances en tenant compte:

- 1) des exigences du service;
- 2) du choix de chaque pompier exprimé par ordre d'ancienneté dans le service. Cependant, le choix sera exercé dans chaque grade respectif, sur chaque groupe et secteur; au cas d'égalité d'ancienneté, l'ordre alphabétique s'appliquera.
- 3) une semaine de vacances s'établit du lundi au dimanche inclusivement.

L'employé ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances aura le privilège de les choisir en deux (2) périodes distinctes. Le choix de la deuxième période ne peut être fait que lorsque tous les pompiers auront exprimé leur premier choix.

22.10 Le pompier victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli avant le début de la période fixée pour ses vacances peut remettre ses vacances à une date ultérieure après entente entre le pompier et le Directeur du service. Ce paragraphe est soumis aux dispositions de l'article 25.01 relatif aux décisions de la Commission des Accidents du Travail du Québec.

ARTICLE 22.VACANCES ANNUELLES PAYEES (suite)

- 22.11 Le pompier absent pour cause de maladie naturelle qui désire avancer ses vacances doit en faire la demande par écrit à la Direction. Si cette demande est accordée, le pompier sera considéré en vacances plutôt que malade, pour la durée de ses congés annuels ainsi avancés.
- 22.12 Le pompier qui quitte le service a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés au moment du départ.
- 22.13 Lorsque plusieurs membres ont la même ancienneté, le choix se fait par ordre alphabétique de A à Z pour la première (lère) année et de Z à A pour l'année suivante.
- 22.14 La liste annuelle de vacances doit être affichée dans les casernes pour le 1er février de chaque année.

ARTICLE 23.CONGES SOCIAUX

23.01

Tout pompier ou recrue bénéficie d'une absence, sans retenue de salaire, dans les cas suivants et ce, sans affecter le crédit en maladie.

- a) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes: conjoint, enfant.

Cinq (5) jours: à compter du décès

- b) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes: père, mère.

Trois (3) jours: du décès au jour des funérailles inclusivement

- c) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes: frère, soeur.

Deux (2) jours.

- d) A l'occasion du décès, d'une des personnes suivantes: grand-père, grand-mère, petit-enfant, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur.

Le jour des funérailles.

- e) A l'occasion de la naissance ou du baptême de son enfant:

Un (1) jour au choix de l'employé.

- f) A l'occasion du mariage d'une des personnes suivantes: père, mère, enfant, frère, soeur.

Le jour du mariage.

- g) A l'occasion de son mariage:

Trois (3) jours ouvrables. Ceci s'applique au pompier régulier seulement.

- h) Lors du décès d'un confrère au travail, les membres du groupe et de la caserne dans lequel l'employé décédé travaillait, bénéficient du temps nécessaire pour assister aux funérailles sans perte de salaire.

ARTICLE 23.CONGES SOCIAUX (suite)

- 23.02 Dans les cas mentionnés aux sous-paragraphe a, b, c, d, e, f, et h, ces absences ne s'appliquent pas si elles coïncident avec tout congé ou vacances en vertu de la présente convention.
- 23.03 Dans tous les cas, le pompier doit avertir son supérieur avant son départ et devra produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 23.04 Dans le présent article, le mot "jour" veut dire une pleine période de vingt-quatre (24) heures.
- 23.05 Le nombre de jours ou d'heures requis est accordé à tout pompier ou recrue appelé comme juré et la Ville paie la différence entre son salaire et l'indemnité reçue de la Cour.

ARTICLE 24.TRAITEMENT EN MALADIE

- 24.01 Le régime de traitement en maladie demeure en vigueur pour la durée de la présente convention collective.
- 24.02 a) Au cours du mois de janvier de chaque année, l'équivalent de trois (3) semaines de salaire soit cent vingt-six (126) heures ouvrables de congés de maladie seront mises à la disposition de l'employé régulier. Ces heures, lorsque non utilisées, sont remboursables à la fin de l'année mais non cumulatives d'année en année.
- b) Lorsque l'employé à l'essai a terminé sa période de probation, la Ville lui rembourse ses journées de maladie accumulées au cours de l'année précédente.
- 24.03 Le salaire de l'employé absent par maladie lui est payé au taux régulier jusqu'à la limite des heures de maladie mises à sa disposition.
- 24.04 Lors de sa démission, renvoi, retraite ou décès, tout employé régulier ou ses ayants droit bénéficient du solde des heures mises à sa disposition, calculées à raison de dix heures et demie (10½) par mois de service continu et ce, au dernier taux de salaire.
- 24.05 Toutefois, dans tous ces cas de départ, l'employé régulier qui a déjà utilisé plus que la valeur de dix heures et demie (10½) d'absence maladie par mois de service continu, est tenu de rembourser à la Ville l'excédant des heures qu'il n'aurait pas acquis.
- 24.06 A la demande de la Ville, l'employé régulier devra produire un certificat médical de son médecin traitant après la troisième (3e) journée d'absence.
- 24.07 a) Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut faire examiner à ses frais un employé par le médecin de la Ville. Ce dernier décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle l'employé peut reprendre son travail.

ARTICLE 24.TRAITEMENT EN MALADIE (suite)

- b) Si l'employé n'est pas satisfait de la décision du médecin de la Ville, il peut se faire examiner par un médecin de son choix.
- c) S'il y a conflit d'opinion entre le médecin de la Ville et le médecin de l'employé, les médecins choisiront un troisième (3ième) médecin qui agira comme arbitre médical, dont la décision sera finale.
- d) Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés à part égale par la Ville et l'employé régulier concerné.

24.08

a) Indemnité hebdomadaire (maladie)

En cas d'absence maladie consécutive ou non durant l'année, l'employé est rémunéré à chaque semaine par la Ville, après contrôle médical, au taux de 66 2/3% de son salaire, pour une période maximum de treize (13) semaines par maladie, après épuisement des cent vingt-six (126) heures prévues à l'article 24.02.

b) Assurance-salaire à long terme

A compter de l'expiration des semaines mentionnées au paragraphe précédent (24.08 a), l'employé frappé d'incapacité totale recevra de la compagnie d'assurance une indemnité de 66 2/3% de son salaire, mais ne dépassant pas 85% de son salaire net, pour toute la durée de son incapacité totale, sans dépasser l'âge obligatoire de la retraite.

La prime de cette assurance est payable entièrement par l'employé.

24.09

Toutefois, le remboursement total des jours en maladie pour une année ne peut excéder trois (3) semaines de salaire.

Les heures d'absence maladie sont déduites du crédit mis à la disposition du pompier suivant son nombre d'heures d'absence réelle.

ARTICLE 25.ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 25.01 Le présent article est soumis à l'application de la Loi des Accidents du Travail et de ses règlements dûment adoptés.
- 25.02 Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut faire examiner, à ses frais, l'employé accidenté par le médecin de la Ville. Ce dernier décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle l'employé peut reprendre son travail.
- 25.03 a) Dans tous les cas d'accident subi dans l'exercice de ses fonctions, le pompier reçoit de la Ville la différence entre son salaire net basé sur la semaine normale de travail et la compensation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail, et ce, jusqu'à ce que la Commission des accidents du travail fasse rapport de son rétablissement complet ou de son incapacité permanente, totale, ou partielle, le rendant incapable de remplir ses fonctions.
- Le salaire net s'entend du traitement du pompier fixé par la convention collective en regard de son grade, le tout diminué de la somme des prélèvements faits aux fins de l'impôt, aux fins des régimes publics, de son régime de rentes ainsi que des déductions usuelles.
- b) Sur réception de son indemnité versée par la Commission des Accidents du Travail, l'employé concerné doit rembourser la Ville de telle avance et la Ville rétablit, s'il y a lieu, au crédit de l'employé le nombre de jours maladie ainsi utilisés.

ARTICLE 25.ACCIDENTS DU TRAVAIL (suite)

- 25.04 Si l'employé n'est pas satisfait de l'une des décisions du médecin de la Ville, il peut, à ses frais, se faire examiner par un médecin de son choix.
- 25.05 S'il y a conflit d'opinion entre le médecin de la Ville et le médecin de l'employé, les médecins choisissent un troisième (3e) médecin qui agira comme arbitre médical, dont la décision sera finale concernant l'aptitude physique de l'employé. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, cet arbitre médical est nommé par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- Les honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.
- 25.06 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice aux droits et obligations des parties découlant de la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec et de la présente convention collective y compris entre autres les dispositions concernant la procédure de grief et d'arbitrage.

ARTICLE 26.BONI D'ANCIENNETE

26.01

La Ville accorde annuellement aux pompiers un boni d'ancienneté payé en conformité des modalités suivantes, versé à la première paie suivant l'anniversaire d'entrée en service:

- après 5 ans de service: \$ 52,00
- après 10 ans de service: \$104,00
- après 15 ans de service: \$156,00
- après 20 ans de service: \$208,00
- après 25 ans de service: \$260,00

ARTICLE 27.ASSURANCE COLLECTIVE

27.01

La Ville s'engage à maintenir en vigueur le plan actuel d'assurance collective sujet à la lettre d'entente annexée à la convention.

ARTICLE 28.FONDS DE RETRAITE
(Régime de Rentes Supplémentaires)

28.01

La Ville s'engage à maintenir en vigueur un régime de rentes et ce, conformément à la Loi des Cités et Villes et au règlement municipal L-2347 LAG et ses amendements, sujet à la lettre d'entente annexée à la convention.

ARTICLE 29.UNIFORMES ET EQUIPEMENT

- 29.01 La Ville fournit gratuitement à tous ses pompiers les parties d'uniformes et l'équipement mentionnés dans l'annexe "D" qui fait partie intégrante des présentes.
- 29.02 Les parties d'uniformes seront livrées entre le quinze (15) avril et le quinze (15) mai de chaque année sauf en cas de force majeure et de cas fortuits.
- 29.03 Les articles d'uniformes et d'équipement marqués "au besoin" dans l'annexe "D" sont renouvelés sur remise de l'article usagé correspondant et la Ville tient en magasin les parties d'uniformes ou d'équipement nécessaires à cet effet.
- 29.04 Toutes les parties d'uniformes ou d'équipement remises au pompier demeurent la propriété de la Ville et aucun pompier n'a le droit de les prêter, vendre ou échanger.
- 29.05 Toute partie d'uniforme ou d'équipement endommagée, perdue ou volée est remplacée aux frais de la Ville, à condition que le pompier soit en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.
- 29.06 La Ville s'engage à fournir, à ses frais, à tous les pompiers nouveaux et anciens, quatre-vingt-dix (90) jours après l'engagement, un carte d'identité avec photographie, empreintes digitales, groupe sanguin et signature du Directeur du Service d'Incendie, renouvelable à tous les cinq (5) ans, sauf dans le cas de promotion, trente (30) jours après la promotion avec le titre. Si un membre perd ladite carte, il débourse un dollar (\$1,00) pour la faire remplacer.

ARTICLE 30.ENTRETIEN DES VEHICULES ET DES CASERNES

- 30.01 La Ville s'engage à voir à ce que tous ses véhicules soient toujours en parfait état et à maintenir ses casernes dans des conditions raisonnables de propreté et d'hygiène.
- 30.02 La Ville maintient dans toutes les casernes et dans tous les véhicules un coffre contenant les médicaments nécessaires aux premiers soins (first aid kit) pour l'usage des pompiers.

ARTICLE 31.AUTRES TRAVAUX

31.01

Tout pompier ou recrue sera tenu, durant ses heures de travail commandé en plus de son devoir de pompier, d'effectuer les travaux d'entretien de la caserne convenablement et d'entretenir les appareils du Service d'Incendie de la Ville qui s'y trouvent, sous les ordres de l'Officier en charge du poste.

31.02

Le service d'entretien se fait selon les heures déterminées par le Directeur du service. Nonobstant ce qui précède, les pompiers doivent en tout temps, à la suite d'une sortie, nettoyer et remettre en service les pièces d'équipement et véhicules qu'ils auront utilisés.

ARTICLE 32.LOCAUX

32.01

La Ville verra à ce que les cuisines des casernes et locaux soient placés dans un endroit propice au maintien de l'hygiène, munies de réfrigérateur, cuisinière, armoires pour vaisselle, lavabo, ventilateur au-dessus des cuisinières.

32.02

La Ville mettra à la disposition des pompiers des endroits convenables afin que ces derniers puissent remiser leurs effets personnels.

Un casier métallique, par pompier, pour remiser ses équipements de combat, sera mis à leur disposition.

ARTICLE 33.PERFECTIONNEMENT

- 33.01 Le pompier qui désire poursuivre des cours de perfectionnement connexes à sa fonction peut en faire à la demande à son Directeur.
- La Ville se réserve le droit d'approuver et de rejeter lesdites demandes. Une fois approuvées, les frais d'inscription et de scolarité des cours sont remboursés aux pompiers en tout ou en partie.
- 33.02 Les frais d'inscription et de scolarité pour les cours d'entraînement ou de perfectionnement exigés, par la Direction du Service d'Incendie seront payés par la Ville et le pompier reçoit son salaire régulier lorsque ces cours sont dispensés durant ses heures régulières de travail. Lorsque de tels cours sont dispensés en dehors de ses heures régulières de travail, le pompier concerné reçoit son salaire au taux du travail supplémentaire tel que prévu à l'article 19.01.
- 33.03 Les cours obligatoires pour fins de perfectionnement pré-requis pour fins de promotion ou facultatifs pour fins de formation professionnelle peuvent être organisés et/ou dispensés par la Ville aux pompiers. Ces cours doivent être affichés à l'avance pour une période de dix (10) jours de calendrier. Tous les pompiers qui désirent suivre ces cours doivent s'inscrire dans le délai précité.
- 33.04 Aucun employé régi par la présente n'est tenu de suivre les cours durant sa période de vacances annuelles.
- 33.05 Un minimum de trois (3) mois d'entraînement sera donné à toute recrue pompier s'il y a lieu.

ARTICLE 34.COMITE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES ET COMITE
SECURITE-SANTE

- 34.01 Un comité de relations professionnelles sera formé de six (6) membres dont trois (3) désignés par la Ville et trois (3) désignés par l'Association.
- 34.02 Ce comité peut étudier toutes questions qui lui sont soumises par un des membres, à l'exception d'un grief. Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Directeur du service.
- 34.03 Ce comité siégera à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, dans les trente (30) jours suivant la demande de rencontre. De plus, une réponse devra parvenir à l'Association dans les trente (30) jours de cette rencontre.
- 34.04 Un comité de sécurité-santé sera formé selon les modalités prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE 35.VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 35.01 Le traitement annuel est réparti en cinquante-deux (52) versements effectués tous les mercredis.
- 35.02 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.
- 35.03 Les chèques de paie seront livrés aux casernes indiquées par les pompiers sur la formule convenue entre les parties.

ARTICLE 36.CLASSIFICATION ET TRAITEMENTS

36.01

Les traitements annuels suivants sont payés aux pompiers assujettis à la présente convention à compter des dates indiquées ci-dessous.

	<u>01-01-82</u>	<u>01-01-83</u>
Capitaine	\$ 36,528	\$ 39,815
Lieutenant	\$ 33,484	\$ 36,497
Pompier 1ère classe	\$ 30,440	\$ 33,179
Pompier 2e classe	\$ 28,029	\$ 30,551
Pompier 3e classe	\$ 26,131	\$ 28,482
Pompier 4e classe	\$ 24,427	\$ 26,625
Pompier 5e classe	\$ 21,297	\$ 23,213
Recrue	\$ 19,010	\$ 20,720

36.02

La recrue passe à la cinquième (5e) classe après la période d'essai de neuf (9) mois y compris les trois (3) mois d'entraînement. Le pompier passe à la quatrième (4e) classe après trois (3) mois de service dans la cinquième (5e) classe. Il passe automatiquement aux classes suivantes à sa date anniversaire d'entrée en service.

36.03

Nouvelles fonctions

Si pendant la durée de la présente convention, la Ville décide de créer une nouvelle fonction régie par la présente, elle doit s'entendre avec l'Association au sujet des attributions et du salaire attaché à la fonction.

ARTICLE 37.RETROACTIVITE

- 37.01 Seuls les pompiers actuellement à l'emploi de la Ville au moment de la signature de la présente convention bénéficient de la rétroactivité seulement quant aux heures travaillées calculées d'après les nouveaux taux réguliers prévus à l'article 36.00 et ce, à compter du 31 décembre 1981.
- 37.02 La rétroactivité mentionnée ci-haut s'applique aussi aux employés qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 1981 et aux successions des employés décédés depuis la même date.

ARTICLE 38.ALLOCATION D'AUTOMOBILE

38.01

Le pompier qui, à la demande de la Ville, accepte d'utiliser son automobile dans l'exercice de sa fonction, est compensé de la façon suivante:

selon le taux en vigueur pour l'ensemble des employés de la Ville.

ARTICLE 39.PROTECTION LEGALE

39.01

Si un membre du Service d'Incendie est poursuivi légalement devant les tribunaux civil ou criminel à la suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, la Ville s'engage à défendre le ou les membres du service et à payer le montant ordonné dans le jugement ainsi que les frais de la cause.

ARTICLE 40.BONUS AU MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT MOYEN

40.01

Dans les quinze (15) jours de la parution de l'indice des prix à la consommation (Statistique Canada - Région de Montréal) du mois de décembre, afin de préserver le pouvoir d'achat moyen (indexation), la Ville verse, le cas échéant, à chaque employé régulier ou à l'essai:

1)

Pour la période du 01-01-83 au 31-12-83

Un montant équivalent à la différence excédentaire de 9%, basé sur la moyenne des augmentations mensuelles en % des indices des prix à la consommation (Région de Montréal) de chaque mois de la période publiée pour l'année précédente, par rapport à l'indice du mois correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 1983, ce montant sera automatiquement intégré au salaire du 31 décembre 1983.

ARTICLE 41.CONVOCATION

41.01

Tout membre convoqué par le Directeur ou ses représentants ou par les autorités de la Ville, lorsqu'il est en congé, et rémunéré au taux du temps supplémentaire de l'article 19.01.

ARTICLE 42.SECURITE D'EMPLOI

42.01

Aucun pompier régulier ne sera mis à pied ni ne subira de baisse de salaire pour raison de changement technique ou technologique ou de surplus de personnel.

ARTICLE 43.MUTATION

43.01

Les mutations de casernes se feront en tenant compte de l'ancienneté et de la bonne marche du service.

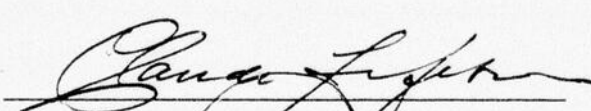
ARTICLE 44.DUREE DE LA CONVENTION

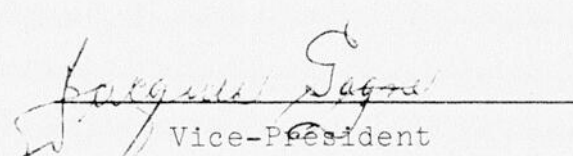
- 44.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 1983 inclusivement.
- 44.02 EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé cette convention de travail en la VILLE DE LAVAL, ce 23ème jour de mars 1982.

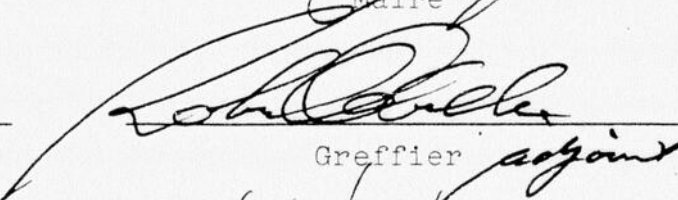
ASSOCIATION DES POMPIERS
VILLE DE LAVAL

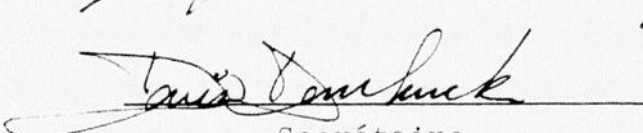
VILLE DE LAVAL

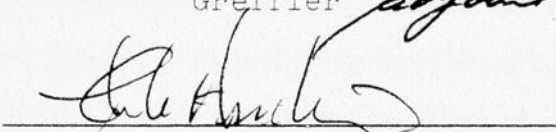

Président

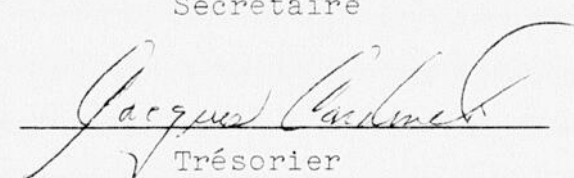

Maire

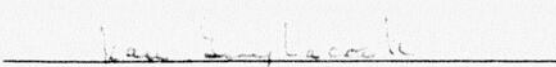

Vice-Président


Greffier adjoint


Secrétaire

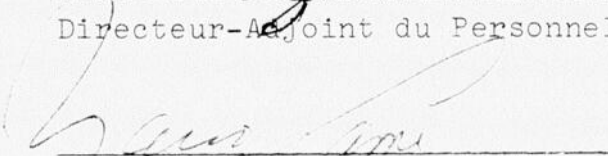

Gérant


Trésorier

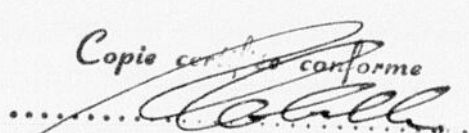

Directeur du Personnel

Me Pierre Paquette


Directeur-Adjoint du Personnel


Me Mario Lavoie

Copie certifiée conforme


ROBERT LABELLE, GREFFIER-ADJOINT
VILLE DE LAVAL

A N N E X E "A"

(re: Art. 7.00)

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je, soussignée, _____, autorise par la présente, la Ville de Laval à retenir périodiquement sur ma paie un montant équivalent à la cotisation syndicale courante fixée par l'Association accréditée pour représenter l'unité de négociations dont je fais partie. J'autorise également la Ville à verser ce montant au Trésorier de l'Association.

Cette autorisation est valide pour la durée de la présente convention collective, mais elle deviendra nulle le jour où je cesserai d'occuper mon emploi non régi par elle.

Je conviens, de plus, de ne pas tenir la Ville de Laval responsable de tout prélèvement et de tout versement effectués en vertu de la présente autorisation.

Signé ce _____

Signature de l'employé

Adresse:

Service: _____

Division: _____

No. Employé: _____

Témoin

A N N E X E "B"

CEDULE DE 42 HEURES PAR SEMAINE A 4 PELOTONS

(re: Art 17:00)

PELTON	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL DES HEURES
JOUR	10	10	10	10	Congé	Congé	Congé	40
NUIT	Congé	Congé	Congé	14	14	14	Congé	42
JOUR	Congé	Congé	Congé	Congé	10	10	24	44
NUIT	14	14	14	Congé	Congé	Congé	Congé	42

Ce système requiert quatre (4) pelotons soit 1 - 2 - 3 - 4.

Cette cédule montre les jours ou nuits travaillés par le peloton 1.

Quand le peloton 1 est en congé, un des trois autres pelotons travaille et vice versa.

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE D'ANCIENNETE

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>DATE STATUTAIRE</u>
<u>CAPITAINES</u>			
SIMARD, Jean	64-192	15-02-60	27-05-69
BRABANT, Gérard	64-187	07-01-65	27-05-69
PINEAULT, Robert	64-2197	17-04-67	27-07-78
BROUSSEAU, Aristide	64-1825	15-05-67	10-11-75
<u>LIEUTENANTS</u>			
BERGEVIN, Rolland	64-196	09-05-62	04-10-68
LAVOIE, Roger	64-210	04-07-62	04-10-68
BOISJOLI, Marcel	64-198	28-09-69	02-08-82
DANSEREAU, Jean-Pierre	64-204	28-09-64	08-12-80
PILON, Gilles	64-213	28-09-64	28-09-81
CORBEIL, Germain	64-203	24-01-65	21-09-81
BINETTE, Roger	64-219	24-01-65	08-12-80
GAGNON, Paul	64-245	25-01-65	08-12-80
BLAIS, Raymond	64-2141	22-03-67	22-03-67
CLOUTIER, Jacques	64-1597	17-04-67	21-09-81
POITRAS, Jacques	64-1713	17-04-67	25-05-81
DESJARDINS, Jacques	64-1838	17-04-67	25-05-81
COTE, Guy	64-2097	17-04-67	21-09-81
PROVOST, Michel	64-2177	17-04-67	08-12-80
COTE, Yvon	64-2185	17-04-67	08-12-80
JARRY, Gilles	64-2190	17-04-67	17-04-67
FILIATRAULT, André	64-4767	27-01-69	27-01-69
MERCIER, Richard	64-4769	27-01-69	21-09-81
GODBOUT, Robert	64-4770	27-01-69	21-09-81
MAHEUX, Marcel	64-4772	27-01-69	21-09-81
COURVILLE, Pierre	64-6131	04-07-72	08-12-80
BRUNET, Gilles	64-6133	04-07-72	08-12-80
THIBEAULT, François	64-5681	29-10-73	08-12-80

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE D'ANCIENNETE

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>DATE STATUTAIRE</u>
<u>POMPIER DE PREMIERE CLASSE</u>			
POITRAS, Gilles	64-216	10-08-63	10-08-63
GRAND MAISON, André	64-825	26-08-63	26-08-63
BOUCHER, Fernand	64-199	03-07-58	07-01-64
BOUGIE, André	64-200	07-01-64	07-01-64
PLOUFFE, Jean-Paul	64-215	07-01-64	07-01-64
MAJOR, Charles	64-211	27-03-64	27-03-64
BERTRAND, Claude	64-197	28-09-64	28-09-64
CHARTRE, Fernand	64-202	28-09-64	28-09-64
GIROUX, Yvon	64-207	28-09-64	28-09-64
TAILLEFER, Michel	64-218	28-09-64	28-09-64
LAJOIE, Gérard	64-754	28-09-64	28-09-64
MARLEAU, Yves	64-212	02-12-64	02-12-64
BEAUPRE, Fernand	64-195	24-01-65	24-01-65
FONTAINE, Jean	64-206	24-01-65	24-01-65
BEAUREGARD, Robert	64-214	25-01-65	25-01-65
COURCHESNE, Ghislain	64-286	25-01-65	25-01-65
FOURNIER, Guy	64-1631	17-04-67	17-04-67
GIONET, Léo	64-1644	17-04-67	17-04-67
JOLY, Marcel	64-1658	17-04-67	17-04-67
LEMAY, Elphège	64-1677	17-04-67	17-04-67
MENARD, Charles	64-1692	17-04-67	17-04-67
MENARD, Claude	64-1693	17-04-67	17-04-67
MORIN, Adélard	64-1696	17-04-67	17-04-67
REMIARD, André	64-1725	17-04-67	17-04-67
VAILLANCOURT, Léon	64-1747	17-04-67	17-04-67
VERDON, Louis	64-1751	17-04-67	17-04-67
LEONARD, Yvon	64-1757	17-04-67	17-04-67
BOISVERT, Pacelli	64-1762	17-04-67	17-04-67
LEGAULT, Robert	64-1768	17-04-67	17-04-67
DAVID, Yves	64-1826	17-04-67	17-04-67
ROUHIER, Raymond	64-1828	17-04-67	17-04-67
SEVIGNY, Pierre	64-1830	17-04-67	17-04-67
MORIN, René	64-1831	17-04-67	17-04-67
COUVRETTE, Gaëtan	64-1833	17-04-67	17-04-67
GAGNE, Jacques	64-1839	17-04-67	17-04-67
PARENT, André	64-1841	17-04-67	17-04-67
BEAUCHAMP, Jean-Guy	64-2125	17-04-67	17-04-67
DENIS, Claude	64-2178	17-04-67	17-04-67

ANNEXE "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE D'ANCIENNETE

NOMS	NUMERO D'EMPLOYE	DATE D'ENTREE	DATE STATUTAIRE
<u>POMPIER DE PREMIERE CLASSE</u>			
BOUCHER, Roland	64-2183	17-04-67	17-04-67
COURNOYER, Gilles	64-2186	17-04-67	17-04-67
DEMCHUCK, Denis	64-2187	17-04-67	17-04-67
LAEREMANS, Georges	64-2192	17-04-67	17-04-67
LAFLEUR, Gilles	64-2193	17-04-67	17-04-67
LAFORTUNE, René	64-2194	17-04-67	17-04-67
NADON, Normand	64-2195	17-04-67	17-04-67
NORMAND, Gilles	64-2196	17-04-67	17-04-67
PREVOST, Mario	64-2198	17-04-67	17-04-67
MALLETTE, André	64-2199	17-04-67	17-04-67
ROMPRE, Serge	64-1729	22-05-67	22-05-67
LEVESQUE, André	64-1681	03-08-67	03-08-67
DUFOUR, Roger	64-1622	28-08-67	28-08-67
GAGNON, Pierre	64-1827	28-08-67	28-08-67
SARRAZIN, Gilles	64-4765	27-01-69	27-01-69
BELISLE, Gilles	64-4766	27-01-69	27-01-69
JOLY, Jean-Paul	64-4768	27-01-69	27-01-69
SIMARD, Claude	64-4771	27-01-69	27-01-69
RENAUD, Alain	64-6014	12-06-72	12-06-72
BOLDUC, Michel	64-6015	01-12-72	01-12-72
SIMARD, Guy	64-6291	16-03-73	16-03-73
CHARTRAND, Jacques	64-6512	29-10-73	29-10-73
MERCIER, Eddy	64-6427	29-10-73	29-10-73
DESJARDINS, Yves	64-6871	08-07-74	08-07-74
LALONDE, Jean-Pierre	64-6872	08-07-74	08-07-74
MAJOR, Robert	64-6874	08-07-74	08-07-74
HAECK, Yvon	64-6875	08-07-74	08-07-74
POIRIER, Jean-Noël	64-6876	08-07-74	08-07-74
LEFEBVRE, Armand	64-4458	17-10-74	17-10-74
ARCHAMBAULT, Guy	64-7399	24-11-75	24-11-75
LEGENDRE, Michel	64-7400	24-11-75	24-11-75
CLERMONT, Yves	64-7402	24-11-75	24-11-75
DESPATIE, Jean	64-7404	24-11-75	24-11-75
HILLMAN, Daniel	64-7405	24-11-75	24-11-75
LACHANCE, Serge	64-7406	24-11-75	24-11-75
MEUNIER, Claude	64-7407	24-11-75	24-11-75
PEPIN, Gilles	64-7770	29-11-76	29-11-76
VAILLANCOURT, Guy	64-7771	29-11-76	29-11-76

ANNEXE "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE D'ANCIENNETE

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>DATE STATUTAIRE</u>
<u>POMPIER DE PREMIERE CLASSE</u>			
DEBLOIS, Christian	64-7773	29-11-76	29-11-76
CUERRIER, Jacques	64-7774	29-11-76	29-11-76
CORMIER, Yves	64-7775	29-11-76	29-11-76
LEBEL, Yvan	64-7776	29-11-76	29-11-76
DAZE, Yves	64-7777	29-11-76	29-11-76
JEAN, Charles	64-7778	29-11-76	29-11-76
BRISSON, Michel	64-7779	29-11-76	29-11-76
ROY, Raymond	64-7780	29-11-76	29-11-76
TRANCHEMONTAGNE, Richard	64-7843	06-12-76	06-12-76
CARDINAL, Jacques	64-7942	28-02-77	28-02-77
GUILBERT, Daniel	64-7943	28-02-77	28-02-77
<u>POMPIER DE DEUXIEME CLASSE</u>			
BRUNET, Daniel	64-35019	03-04-78	03-04-78
BERVALDI, Ronald	64-35361	03-04-78	03-04-78
BEAUCHAMP, Jean	64-35362	03-04-78	03-04-78
LAMARRE, Luc	64-35363	03-04-78	03-04-78
DUPERRON, Pierre	64-35639	23-10-78	23-10-78
GIGUERE, André	64-35640	23-10-78	23-10-78
GUILBAULT, Robert	64-35641	23-10-78	23-10-78
DESJARDINS, Réal	64-35642	23-10-78	23-10-78
MONETTE, Sylvain	64-35643	23-10-78	23-10-78
PAYANT, Ronald	64-35644	23-10-78	23-10-78
VAILLANCOURT, Clément	64-35645	23-10-78	23-10-78
PILON, Ghislain	64-35646	13-11-78	13-11-78
GODON, Gilles	64-35647	13-11-78	13-11-78
<u>POMPIER DE TROISIEME CLASSE</u>			
BOLDUC, Jean-Yves	64-35648	06-08-79	06-08-79
MATTE, Jean	64-35649	06-08-79	06-08-79
CHARBONNEAU, Jean-Pierre	64-35650	06-08-79	06-08-79
LECLERC, Normand	64-35651	02-10-79	02-10-79
FORTIN, Jacques	64-35653	23-01-80	23-01-80

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE D'ANCIENNETE

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>DATE STATUTAIRE</u>
<u>POMPIER DE QUATRIEME CLASSE</u>			
DITOMMASSO, Michel	64-6905	07-10-74	02-07-80
MORENCY, Richard	64-5843	13-11-75	02-07-80
CORBEIL, Michel	64-249	02-07-80	02-07-80
DERY, Serge	64-257	02-07-80	02-07-80
DESJARDINS, Gilles	64-258	02-07-80	02-07-80
DIONNE, André	64-261	02-07-80	02-07-80
ROY, Réal	64-267	02-07-80	02-07-80
VARIN, Richard	64-392	02-07-80	02-07-80
LALONDE, Jean-Pierre	64-399	02-07-80	02-07-80
BOIVIN, Jean	64-404	02-07-80	02-07-80
COURCHESNE, Pierre	64-405	02-07-80	02-07-80
FILIATRAULT, Michel	64-420	02-07-80	02-07-80
CARRIER, Claude	64-423	02-07-80	02-07-80
TURCOTTE, Daniel	64-533	16-07-80	16-07-80
<u>RECRUE</u>			
NORMAND, Hugues	64-1148	19-10-81	19-10-81

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE ALPHABETIQUE

NOMS

DATE
D'ENTREE

POMPIER DE PREMIERE CLASSE

ARCHAMBAULT, Guy	24-11-75
BEAUCHAMP, Jean	03-04-78
BEAUCHAMP, Jean-Guy	17-04-67
BEAUPRE, Fernand	24-01-65
BEAUREGARD, Robert	25-01-65
BELISLE, Gilles	27-01-69
BERTRAND, Claude	28-09-64
BERVALDI, Ronald	03-04-78
BOISVERT, Pacelli	17-04-67
BOIVIN, Jean	02-07-80
BOLDUC, Jean-Yves	06-08-79
BOLDUC, Michel	01-12-72
BOUCHER, Fernand	03-07-58
BOUCHER, Roland	17-04-67
BOUGIE, André	07-01-64
BRISSON, Michel	29-11-76
BRUNET, Daniel	03-04-78
CARDINAL, Jacques	28-02-77
CARRIER, Claude	02-07-80
CHARBONNEAU, Jean-Pierre	06-08-79
CHARTRAND, Jacques	29-10-73
CHARTRE, Fernand	28-09-64
CLERMONT, Yves	24-11-75
CORBEIL, Michel	02-07-80
CORMIER, Yves	29-11-76
COURCHESNE, Ghislain	25-01-65
COURCHESNE, Pierre	02-07-80
COURNOYER, Gilles	17-04-67
COUVRETTE, Gaétan	17-04-67
CUIRRIER, Jacques	29-11-76
DAVID, Yves	17-04-67
DAZE, Yves	29-11-76
DEBLOIS, Christian	29-11-76
DEMCHUCK, Denis	17-04-67
DENIS, Claude	17-04-67
DERY, Serge	02-07-80
DESJARDINS, Gilles	02-07-80
DESJARDINS, Réal	23-10-78
DESJARDINS, Yves	08-07-74

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE ALPHABETIQUE

NOMS

DATE
D'ENTREE

POMPIER DE PREMIERE CLASSE

DEPATIE, Jean	24-11-75
DIONNE, André	02-07-80
DITOMMASSO, Michel	07-10-74
DUFOUR, Roger	28-08-67
DUPERRON, Pierre	23-10-78
FILIATRAULT, Michel	02-07-80
FONTAINE, Jean	24-01-65
FORTIN, Jacques	23-01-80
FOURNIER, Guy	17-04-67
GAGNE, Jacques	17-04-67
GAGNON, Pierre	28-08-67
GIGUERE, André	23-10-78
GIONET, Léo	17-04-67
GIROUX, Yvon	28-09-64
GODON, Gilles	13-11-78
GRAND MAISON, André	26-08-63
GUILBAULT, Robert	23-10-78
GUILBERT, Daniel	28-02-77
HAECK, Yvon	08-07-74
HILLMAN, Daniel	24-11-75
JEAN, Charles	29-11-76
JOLY, Jean-Paul	27-01-69
JOLY, Marcel	17-04-67
LACHANCE, Serge	24-11-75
LAEREMANS, Georges	17-04-67
LAFLEUR, Gilles	17-04-67
LAFORTUNE, René	17-04-67
LAJOIE, Gérard	28-09-64
LALONDE, Jean-Pierre	02-07-80
LALONDE, Jean-Pierre	08-07-74
LAMARRE, Luc	03-04-78
LEBEL, Yvan	29-11-76
LECLERC, Normand	02-10-79
LEFEBVRE, Armand	17-10-74
LEGAULT, Robert	17-04-67
LEGENDRE, Michel	24-11-75
LEMAY, Elphège	17-04-67
LEONARD, Yvon	17-04-67
LEVESQUE, André	03-08-67

A N N E X E "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE ALPHABETIQUE

NOMS

DATE
D'ENTREE

POMPIER DE PREMIERE CLASSE

MAJOR, Charles	27-03-64
MAJOR, Robert	08-07-74
MALLETTE, André	17-04-67
MARLEAU, Yves	02-12-64
MATTE, Jean	06-08-79
MENARD, Charles	17-04-67
MENARD, Claude	17-04-67
MERCIER, Eddy	29-10-73
MEUNIER, Claude	24-11-75
MONETTE, Sylvain	23-10-78
MORENCY, Richard	13-11-75
MORIN, Adélar	17-04-67
MORIN, René	17-04-67
NADON, Normand	17-04-67
NORMAND, Gilles	17-04-67
NORMAND, Hugues	19-10-81
PARENT, André	17-04-67
PAYANT, Ronald	23-10-78
PEPIN, Gilles	29-11-76
PILON, Ghislain	13-11-78
PLOUFFE, Jean-Paul	07-01-64
POIRIER, Jean-Noël	08-07-74
POITRAS, Gilles	10-08-63
PREVOST, Mario	17-04-67
REMIARD, André	17-04-67
RENAUD, Alain	12-06-72
ROMPRE, Serge	22-05-67
ROUHIER, Raymond	17-04-67
ROY, Raymond	29-11-76
ROY, Réal	02-07-80
SARRAZIN, Gilles	27-01-69
SEVIGNY, Pierre	17-04-67
SIMARD, Claude	27-01-69
SIMARD, Guy	16-03-73
TAILLEFER, Michel	28-09-64
TRANCHEMONTAGNE, Richard	06-12-76
TURCOTTE, Daniel	16-07-80
VAILLANCOURT, Clément	23-10-78
VAILLANCOURT, Guy	29-11-76

ANNEXE "C"

ASSIGNATION PAR ORDRE ALPHABETIQUE

NOMS

DATE
D'ENTREE

POMPIER DE PREMIERE CLASSE

VAILLANCOURT, Léon	17-04-67
VARIN, Richard	02-07-80
VERDON, Louis	17-04-67

LIEUTENANTS

BERGEVIN, Rolland	09-05-62
BINETTE, Roger	24-01-65
BLAIS, Raymond	22-03-67
BOISJOLI, Marcel	28-09-64
BRUNET, Gilles	04-07-72
CLOUTIER, Jacques	17-04-67
CORBEIL, Germain	24-01-65
COTE, Guy	17-04-67
COTE, Yvon	17-04-67
COURVILLE, Pierre	04-07-72
DANSEREAU, Jean-Pierre	28-09-64
DESJARDINS, Jacques	17-04-67
FILIATRAULT, André	27-01-69
GAGNON, Paul	25-01-65
GODBOUT, Robert	27-01-69
JARRY, Gilles	17-04-67
LAVOIE, Roger	04-07-62
MAHEU, Marcel	27-01-69
MERCIER, Richard	27-01-69
PILON, Gilles	28-09-64
PINEAULT, Robert	17-04-67
POITRAS, Jacques	17-04-67
PROVOST, Michel	17-04-67
THIBEAULT, François	29-10-73

CAPITAINE

BRABANT, Gérard	07-01-65
BROUSSEAU, Aristide	15-05-67
LABELLE, Gérard	17-04-67
SIMARD, Jean	15-02-60

A N N E X E "D"

UNIFORMES ET EQUIPEMENT
OFFICIERS

1 tunique (2 pantalons)	tous les 2 ans
2 paires de pantalons d'été en terylène	tous les 2 ans
1 képi	au besoin
6 chemises bleues pâles manches courtes	au besoin
6 chemises bleues pâles manches longues	au besoin
2 cravates noires	au besoin
1 paire de souliers	au besoin
1 foulard noir	tous les 3 ans
1 paletot "4 saisons"	tous les 3 ans
1 ceinture en cuir noir	au besoin
1 paire de gants noirs en cuir pour l'hiver	au besoin
Gants blancs nylon pour cérémonies	au besoin
Les insignes d'officiers nécessaires	au besoin
Couvre-matelas, couvertures, draps, oreillers	au besoin
Bottes de caoutchouc	au besoin
Imperméables de feu	au besoin
Casque de feu (intérieur pour l'hiver)	au besoin
Mitaines	au besoin
Visière pour casque de sécurité	au besoin
Paletot $\frac{3}{4}$ en nylon	tous les 3 ans
Gants de travail anti-dérapants	au besoin
Couvre-chaussures avec fermeture éclair	au besoin
Claques basses	au besoin

A N N E X E "D"

UNIFORMES ET EQUIPEMENT
POMPIERS

1 tunique (2 pantalons)	tous les 3 ans
2 paires de pantalons d'été en terylène	tous les 3 ans
1 képi	au besoin
2 chemises bleues pâles manches courtes	au besoin
2 chemises bleues pâles manches longues	au besoin
2 cravates noires	au besoin
1 paire de souliers	au besoin
4 chemises d'un bleu foncé (pour caserne)	
- 2 d'été avec manches courtes	au besoin
- 2 d'hiver avec manches longues	
1 foulard noir	tous les 3 ans
1 paletot $\frac{3}{4}$ en nylon	tous les 3 ans
1 ceinture en cuir noir	au besoin
1 paire de gants noirs en cuir pour l'hiver	au besoin
Gants blancs nylon pour cérémonies	au besoin
Les insignes de pompiers nécessaires	au besoin
Couvre-matelas, couvertures, draps, oreillers	au besoin
Bottes de caoutchouc	au besoin
Imperméables de feu	au besoin
Casque de feu (intérieur pour l'hiver)	au besoin
Visière pour casque de sécurité	au besoin
Ceinture de cuir pour clé à boyau	au besoin
Clef à borne d'incendie	au besoin
Mitaines	au besoin
Gants de travail anti-dérapants	au besoin

UNIFORME ET EQUIPEMENT
POMPIERS

Les nouvelles recrues recevront une (1) tunique et deux (2) pantalons d'hiver ainsi que deux (2) pantalons d'été, les première et deuxième années de leur entrée en service, par la suite, ils les recevront tous les trois (3) ans.

Les nouvelles recrues recevront deux (2) paires de souliers à leur entrée en service et une (1) paire au besoin, par la suite.

A N N E X E "E"

DESCRIPTION SOMMAIRE DES FONCTIONS

Pour les fins d'application de la présente convention, les définitions des termes employés ci-après servent uniquement d'indicatif, mais elles ne sont pas exhaustives de la tâche à accomplir.

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CAPITAINE.

Par ordre hiérarchique, le capitaine suit immédiatement le chef de division.

Le capitaine commande tous le groupe auquel il est affecté. Il répond au chef de division de l'administration des casernes et de la coordination du travail des unités et du personnel qui y est attaché. Par l'intermédiaire du lieutenant et des hommes en charge dans les casernes, il est responsable de la conduite, de la discipline, de l'efficacité du personnel sous son commandement.

Le capitaine doit voir à ce que les programmes approuvés par les divisions du service soient réalisés et que les ordonnances et directives du service soient exécutées.

Sur les lieux d'un sinistre, il doit assumer le commandement des manoeuvres jusqu'à l'arrivée d'un supérieur.

Le capitaine doit collaborer étroitement avec les autres capitaines afin d'assurer la continuité et l'uniformité dans le fonctionnement du service.

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU LIEUTENANT

Par ordre hiérarchique, le lieutenant suit immédiatement le capitaine.

Le lieutenant est responsable de la caserne et du personnel de relève auquel il est affecté. Il répond au capitaine de l'administration de la caserne et de la coordination du travail des unités et du personnel qui y est attaché. Il est responsable de la conduite, de la discipline et de l'efficacité du personnel de sa caserne.

Le lieutenant doit seconder le capitaine en ce qui concerne la réalisation des programmes approuvés par les divisions du service et l'exécution des ordonnances et directives du Service.

Sur les lieux d'un sinistre, il assume le commandement des manoeuvres jusqu'à l'arrivée d'un supérieur.

Le lieutenant doit collaborer étroitement avec les autres lieutenants afin d'assurer la continuité et l'uniformité dans le fonctionnement du service.

Pour les fins d'interprétation de la présente convention, le mot suivant a la signification ci-après décrite:

Relève: groupe de pompiers travaillant dans une caserne sous l'autorité d'un lieutenant.

A N N E X E "F"

ANCIENNETE DES POMPIERS

Les parties conviennent que pour les employés ci-après mentionnés, leur ancienneté à la Ville sera reconnue à compter de la date apparaissant en regard de leur nom, pour les seules fins de:

- computation de vacances
- régime supplémentaire de rentes
- assurance collective
- boni d'ancienneté

BOUCHER, Fernand	03-07-58
BEAUREGARD, Robert	25-01-65
COURCHESNE, Ghislain	25-01-65
GAGNON, Paul	25-01-65
GRAND'MAISON, André	26-08-63
LAJOIE, Gérard	28-09-64

Cependant, pour le choix des vacances, c'est l'ancienneté dans le service qui sera appliquée.

ANNEXE "G"

AVIS DE LIBERATION POUR
ACTIVITES SYNDICALES



SERVICE DU PERSONNEL
AVIS DE LIBERATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Nom: No. employé:

Service: division:

Absent(s) le

de hres @ hres total:

En vertu de l'article no: ☐ avec solde ☐ sans solde unité syndicale:

Raison(s)

Demande formulée @ le:
Service du Personnel

Absence autorisée par: le:
Directeur du Service ou son représentant

@ l'usage du Service du Personnel

Remarque:

.....
Date

.....
Service du Personnel

05-88

SERVICE DU PERSONNEL

A N N E X E "H"

EXAMENS

I.- AVIS

L'avis d'examen doit mentionner le lieu et l'heure où se tiendra l'examen.

II.- RECEPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les candidats admissibles aux examens du service des Incendies à Ville de Laval reçoivent, au moins (1) mois à l'avance, l'avis de convocation mentionnant la date de l'examen.

III.- PREPARATION ET CORRECTION DES EXAMENS

Les examens sont préparés et corrigés par le service des Incendies et le service du Personnel; si nécessaire, ces services peuvent s'adjoindre une personne à l'extérieur pour les assister dans ce travail.

IV.- COMPOSITION DES EXAMENS

A) Un examen écrit

B) Un examen oral divisé en deux parties:

1.- pratique (oral)

2.- analyse des exigences suivantes:

- le sens des responsabilités
- la respectabilité
- l'aptitude au leadership
- la capacité de remplir le poste

C) Une évaluation personnelle du candidat par ses officiers.

V.- PROCESSUS D'EXAMEN

Le processus d'examen est le suivant:

- 1.- l'évaluation
- 2.- l'examen écrit
- 3.- l'examen oral

L'examen écrit sera un examen objectif et le nombre de points attribués à chaque question sera indiqué.

EXAMENS (suite)

VI.- EVALUATION

L'évaluation devra être complétée avant l'examen écrit mais pourra être révisée en tout temps avant chaque promotion si des éléments importants de l'évaluation ont été modifiés.

VII.- ELIMINATION DU CANDIDAT

Le candidat qui n'obtient pas au moins 15 points à l'examen écrit est éliminé.

Le candidat qui n'obtient pas au moins 15 points à l'examen oral est éliminé.

Le candidat qui n'obtient pas au moins 18 points à l'évaluation générale est éliminé; il reçoit sous pli confidentiel l'avis à l'effet qu'il n'est pas éligible, dès que l'évaluation est terminée.

VIII.- PONDERATION

Examen écrit:	30 points
Examen oral:	30 points
Evaluation:	30 points
Ancienneté:	1 point par année, maximum 10 points (point de départ pour l'ancienneté; après la neuvième année).

IX.- LISTE D'ELIGIBILITE

Seuls les pompiers ayant obtenu un résultat total de soixante (60) points et plus voient leur nom porté sur la liste d'éligibilité.

A N N E X E I
CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- Ponctualité
- Tenue
- Compétence
- Initiative
- Leadership
- Aptitude à apprendre (aptitudes intellectuelles d'exécution)
- Communication
- Attitude au travail
 - a) travail à la caserne
 - b) comportement au feu
- Jugement et prise de décision

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'ASSOCIATION DES POMPIERS DE VILLE DE LAVAL

ET

VILLE DE LAVAL

Les parties aux présentes déclarent que les articles 27 et 28 de la convention signée le 23 mars 1982, relatifs à l'assurance collective et au fonds de retraite feront l'objet de négociations subséquentes.

De plus, il est convenu que chacune des parties conservent tous ses droits relativement à ces deux articles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LAVAL, ce 23ième jour de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ASSOCIATION DES POMPIERS
DE VILLE DE LAVAL

VILLE DE LAVAL